

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire Honoraire
de la Police Nationale
949, Domaine de La Salle
13320 BOUC-BEL-AIR
(FRANCE)

Madame Cecilia WIKSTRÖM
PRESIDENTE DE LA COMMISSION
DES PETITIONS
PARLEMENT EUROPEEN
Rue Wiertz 60
1047 BRUXELLES - BELGIQUE

URGENT

V/REF. D 301179
Pétition n°0174/2015

LRAR n°

OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande réitérée de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008 et de transposition
adéquate de la décision-cadre 2008/913/JAI
du 28 Novembre 2008 sur la lutte
contre certaines formes et manifestations
de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

REPRESENTATIONS CITOYENNES RELATIVES
AU COMPORTEMENT DE MONSIEUR VASSILIOS
SKOURIS, PRESIDENT DE LA CJUE

Bouc-Bel-Air, le **21 Juin 2016**

Madame la Présidente,

Je vous remercie infiniment de l'attention que vous avez bien voulu accorder à ma requête citée en références (v. votre **lettre** du 22 Janvier 2016 – pièce n°2), que je vous avais adressée le 19 Janvier 2015 (*pièce n°1*) et par laquelle j'entendais mettre en cause **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président au moment des faits de la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, en raison d'un **acte de délation** auquel il s'est prêté, en violation manifeste des règles conventionnelles et réglementaires en vigueur, au préjudice de **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, motif pris de ce que celui-ci aurait failli à son « *devoir de conseil* », ce qui, selon **Monsieur SKOURIS**, aurait constitué « *un manquement à une bonne administration de la justice* » (sic).

.../...

Je vous remercie, également, d'avoir bien voulu transmettre au **Médiateur Européen** ladite requête pour la suite que vous avez jugé utile de lui réserver, dès lors qu'ainsi que vous l'avez rappelé justement, celui-ci est « *compétent pour instruire les cas de **mauvaise administration au sein des institutions européennes.*** » (article **220 § 2** du **Règlement du Parlement européen** et **Annexe X, article 2 § 1** dudit Règlement relative à l'exercice des fonctions du Médiateur).

L'utilité d'une saisine du **Médiateur Européen** (article **215 § 12** du **Règlement du Parlement européen**) se justifiait d'autant plus que c'est précisément l'acte de délation reproché à **Monsieur SKOURIS** qui a valu à **Maître KRIKORIAN** de faire l'objet, dans un premier temps et dans les conditions les plus arbitraires, de **prétendues poursuites disciplinaires** de la part du **Barreau de Marseille**, qu'une salutaire prise de conscience a permis, heureusement par la suite, d'abandonner, pour le plus grand bénéfice de la Morale et du Droit.

Il n'en reste pas moins, qu'en l'état actuel de la situation, le risque encouru par les avocats au sein de l'Union européenne, et en particulier en France, continuera d'hypothéquer fâcheusement l'exercice de leur ministère au service des citoyens de la Société civile, tant que le régime disciplinaire, auquel ils sont en général soumis n'aura pas été définitivement aboli au nom du **principe de la prééminence du Droit**.

Ce sont ces considérations qui m'ont, par conséquent, déterminé à soumettre à votre souveraine appréciation l'opportunité de transmettre à l'Assemblée du Parlement européen un projet de Résolution destiné à réaménager le statut des Avocats dans leur ensemble au sein de l'Union européenne, et cela en conformité avec les principes juridiques en vigueur dans nos sociétés démocratiques.

En témoignage de la reconnaissance que m'a inspirée votre bénéfique initiative de transmettre ma requête au Médiateur européen, je me suis autorisé conjointement avec les développements qui précèdent, de vous faire part de mes observations critiques portant sur les motifs invoqués par cette Haute autorité, sans pour autant remettre en cause sa décision arguée d'irrecevabilité, le tout dans une note explicative annexée à la présente lettre.

En vous renouvelant mes remerciements pour votre extrême sollicitude, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire honoraire
de la Police Nationale française,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,
Ancien chargé d'enseignement à la Faculté
de Droit et de l'Institut de Criminologie
d'Aix-en-Provence

*

L'exposé des motifs visant à soutenir la décision d'irrecevabilité prononcée le 10 Juin 2016 (*pièce n°3*) à l'encontre de ma requête aurait gagné en crédibilité et en pertinence s'il s'inscrivait en adéquation avec la réalité des faits dénoncés par mes soins à l'encontre de **Monsieur le Président Vassilios SKOURIS**, à savoir la circonstance que ce dernier a utilisé l'article 46 du Règlement Intérieur de la CJUE à des **fins illégitimes** et par conséquent inspirées par l'**arbitraire**, les dispositions dudit article se bornant à autoriser seulement le Président de chambre à exclure au cours d'une procédure en cours un avocat prévenu de perturber la sérénité des débats, assorti éventuellement d'une dénonciation aux autorités dont il dépend.

Dans le cas présent, il s'agissait d'une procédure **définitivement close** par une **ordonnance** de la **Septième Chambre** rendue le 06 Novembre 2014 (**Grégoire KRIKORIAN et a.**, n° C-243/14), vidant ainsi la CJUE de sa saisine, et interdisant dès lors, juridiquement, à **Monsieur SKOURIS** d'y intervenir de quelque manière que ce soit.

En outre, l'assertion selon laquelle j'aurais été « *en désaccord avec la décision de la Cour de rejeter (ma) demande de décision préjudicielle* » constitue une **dénaturation manifeste** des termes que j'avais personnellement consignés dans ma **requête** du 19 Janvier 2015 (page **2/6**, deuxième paragraphe), ci-après rappelés :

« (...) *la Cour, laquelle a pu être en mesure de prendre en toute indépendance et dans le cadre de son appréciation souveraine, une ordonnance motivée concluant à son incompétence, en date du 06 Novembre 2014 (Ordonnance de la Cour – septième chambre – 06 Novembre 2014 – Grégoire KRIKORIAN e.a., n°C-243/14).*

(...) »

C'est-, par conséquent, dans mon souci de rendre hommage à la pertinente analyse que ma requête a pu susciter, dans la conscience de la **Commission des pétitions**, que je prends la liberté, en marge de cette mise au point destinée à rectifier des motifs erronés, sans pour autant vouloir remettre en cause une décision d'irrecevabilité souverainement et légalement prononcée par le Médiateur, de suggérer à votre Commission que soient prises des mesures propres à **bannir le risque d'arbitraire** qui menace en permanence les avocats dans la défense des justiciables confrontés ordinairement aux Puissances ou aux Institutions officielles, dans leur vie courante.

Cette mesure pourrait prendre la forme d'un projet de résolution adopté par le Parlement européen, et dont l'objet consisterait à conférer aux avocats de l'Union européenne un statut propre à leur garantir une autorité « *spécifique* » pour reprendre la formule utilisée par la **Cour européenne des droits de l'homme** (**CEDH, Grande Chambre, 23 Avril 2015, MORICE c. FRANCE**, n°29369/10, § 132).

Et, de fait, malgré les vicissitudes de l'Histoire, l'avocat (« *celui qu'on appelle* ») n'a jamais cessé, du moins potentiellement, d'incarner la vocation qui fut celle du **Tribun de la Plèbe** et que le génie romain, dont nous sommes tous les héritiers, érigea en missionnaire du Droit par homologation de la Loi à l'effet de consacrer ses talents, ses vertus et ses efforts à servir la Société civile, dont il est lui-même l'émanation.

.../...

N'eût été la **confusion sémantique** entretenue au cours de l'Histoire européenne par les divers régimes politiques portant sur la terminologie définissant l'avocat comme étant supposé être un « *auxiliaire de justice* », entendu dans le sens d' « *auxiliaris* » (autrement dit de « *supplétif* » de l'Institution), il eût été loisible aux Nations européennes, notamment française, de restituer à l'avocat la véritable finalité de sa mission, à savoir celle d'un « *auxiliator litigantium* », savoir celui qui **assiste les plaideurs au cours d'un procès** (Dictionnaire latin-français **Le Grand Gaffiot**, Hachette 2000, v° *auxiliator; oris*, p. 200).

Dans l'esprit de ce qui vient d'être analysé, il ressort que le **régime disciplinaire**, apanage des systèmes impliquant la **subordination hiérarchique** et auxquels les avocats sont illogiquement et actuellement assimilés, notamment en France et dans la plupart des Etats composant l'Union européenne, à l'exception peut-être du Royaume-Uni), se révèle être une **pratique contraire aux principes démocratiques** garantissant l'**indépendance absolue** des avocats, comme le précise l'article 2.1.1 du **Code de déontologie des Avocats de l'Union européenne**, intégré, en France, au **Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N., article 21.2.1.1)**.

C'est pourtant au nom de cette indépendance consignée dans leur serment professionnel, tout au moins en France, que les avocats, **autorités de la Société civile**, et par conséquent étrangers à toute subordination hiérarchique, resteront néanmoins tenus de respecter les **règles déontologiques** que la Loi, et non l'autorité réglementaire, leur impose, sous peine de sanctions qui ne devraient revêtir que le caractère civil ou pénal, en conformité avec le **principe de la légalité des délits et des peines** observé par les Nations civilisées.

Si l'on prenait la peine d'écouter la sage recommandation du **Juge BREYER** de la **Cour Suprême des Etats Unis**, on adhérerait volontiers à la conviction selon laquelle la contribution citoyenne consiste à oeuvrer de telle sorte qu'elle puisse consacrer l'avènement du « *règne du Droit* », en sous-entendant, sans doute, que cet avènement signifierait par contre-coup la fin du « *règne des Princes* », ou du moins signifierait définitivement leur soumission à la « *volonté générale* ».

Cette même **volonté générale** que **DIDEROT**, inspirateur et principal rédacteur de l'**ENCYCLOPEDIE**, a pu définir comme étant « *dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui, dans le silence des passions, raisonne sur ce que l'Homme peut exiger de son semblable et sur ce que son semblable peut exiger de lui.* »

PORTALIS, rédacteur principal et également inspirateur du Code civil français, n'avait-il pas à sa suite proclamé que « *le Droit est la Raison Universelle* » ?

Il est décidément temps que la **Conscience Européenne** renoue avec l'**esprit des Lumières**, le **progressisme** et l'**espérance KANTIENS**.

Grégoire KRIKORIAN

.../...

PIECES JOINTES

1. **Lettre en date du 19 Janvier 2015 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale, à Monsieur Martin SCHULZ, Président du Parlement européen (six pages), avec lettre d'accompagnement de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Janvier 2015 (cinq pages) (représentations citoyennes relatives au comportement de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne)**
2. **Lettre en date du 22 Janvier 2016 de Madame Cecilia WIKSTRÖM, Présidente de la Commission des Pétitions du Parlement européen, en réponse à la pétition de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN en date du 19 Janvier 2015 (six pages), adressée par lettre de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Janvier 2015 (cinq pages) à Monsieur Martin SCHULZ, Président du Parlement européen (représentations citoyennes relatives au comportement de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne) : transmission de la requête de Monsieur Grégoire KRIKORIAN au Médiateur européen**
3. **Lettre en date du 10 Juin 2016 de Madame Emily O'REILLY, Médiatrice européenne, à Monsieur Grégoire KRIKORIAN (une page) (ne s'estime pas habilitée à enquêter sur les mesures litigieuses dénoncées par la plainte, qu'elle considère comme irrecevable)**

*



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

1

Monsieur Martin SCHULZ
PRESIDENT DU PARLEMENT
EUROPEEN
Rue Wiertz 60
1047 BRUXELLES
BELGIQUE

URGENT

LRAR internationale n°RK 87 583 996 5 FR
avec demande d'avis de réception

OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande réitérée de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008 et de transposition
adéquate de la décision-cadre 2008/913/JAI
du 28 Novembre 2008 sur la lutte
contre certaines formes et manifestations
de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

REPRESENTATIONS CITOYENNES RELATIVES
AU COMPORTEMENT DE MONSIEUR VASSILIOS
SKOURIS, PRESIDENT DE LA CJUE

Marseille, le 27 Janvier 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, la lettre que porte à votre connaissance, par mon truchement, Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale française, concernant l'affaire sous références.

Monsieur KRIKORIAN entend, ainsi, légitimement dénoncer au Parlement européen, représentant des peuples et des cinq cents millions de citoyens de l'Union européenne, un dysfonctionnement flagrant d'une des Institutions de l'Union, en l'occurrence, la Cour de justice siégeant à Luxembourg, du fait de son Président en exercice, Monsieur Vassilios SKOURIS.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil - 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 - Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 - Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Comme l'établissent les pièces jointes (n°6, 7, 8, 9, 11, 22 et 24), sous couvert de l'application de l'article 46 du Règlement de procédure de la Cour, Monsieur SKOURIS est à l'origine d'une atteinte grave et manifeste à mon statut constitutionnel de défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), que concrétisent de prétendues poursuites disciplinaires que le Bâtonnier de Marseille a pris la responsabilité d'initier à mon encontre.

Il m'apparaît, à cet égard, que cette controverse naissante sur l'office de la Cour de justice de l'Union européenne (1. Le juge de l'Union peut-il assister passivement à la violation par les Etats membres de l'obligation de renvoi préjudiciel qu'eux-mêmes ont décidé de faire peser sur leurs cours suprêmes, en vertu de l'article 267 § 3 TFUE? - 2. Le juge peut-il prétendre s'ériger en censeur des autres acteurs du procès, notamment des Avocats, et conserver son impartialité ?), nouvelle controverse de Valladolid ou poursuite au XXI^e siècle, de la querelle des Anciens et des Modernes qui agita le Grand Siècle - , polémique dont je ne suis pas à l'origine, mais que je ne crains pas d'affronter, trouvera son arbitre naturel dans la seule Raison universelle.

Seul le Droit permet, en effet, de répondre à la question lancinante qui tourmente, depuis plus de deux millénaires, la Plèbe et ses défenseurs : « *Quis custodiet ipsos custodes ?* » Qui gardera les gardiens eux-mêmes ?

Comme l'écrivait au siècle des Lumières, le maître du criticisme :

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La justice, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la religion sa sacralité et à la législation sa rationalité – rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute critique rationnelle, à l'instar de celle que je m'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de mes mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

C'est, au demeurant, ce qu'admet, en France, la Cour de cassation en jugeant que l'Avocat a « *le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1^o Civ. 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me SZPINER, n°11-30.193, 481), la Haute juridiction française rappelant que « (...) *le but poursuivi par l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (est d') assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable (...)* » (Cass. 3^o Civ. 10 Mai 2007, SCI DUSU c/ SCP PIMOUGUET-LEURET, n° V 05-21.290).

.../...

S'il est vrai que « *le renvoi préjudiciel repose sur un dialogue de juge à juge, dont le déclenchement dépend entièrement de l'appréciation que fait la juridiction nationale de la pertinence et de la nécessité dudit renvoi (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7). (...)* » (CJUE, Grande Chambre, 12 Février 2008, **Willy KEMPTER KG c/ HAUPTZOLLANT HAMBURG-JONAS**, C-2/06, point 42), le dialogue des juges – que l'article 267 § 3 TFUE rend obligatoire - ne peut que s'enrichir de la critique citoyenne :

« (...) *Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos. (...)* » (Doyen Jean CARBONNIER, *Le silence et la gloire*, Recueil Dalloz 1951, 32^o cahier, chronique. - XXVIII).

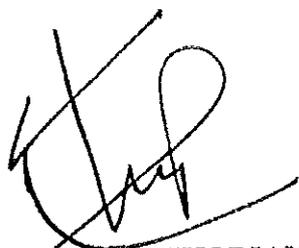
*

Je ne doute pas, dès lors, que le **Parlement européen, co-législateur de l'Union et seul organe de l'Union européenne élu au suffrage universel direct**, saura jouer son rôle **custodique** en proposant et en adoptant un **règlement obligatoire** pour les vingt-huit Etats membres, propre à reconnaître à l'Avocat ses **prérogatives de défense** et les **immunités juridictionnelles** que celles-ci impliquent nécessairement.

La **Commission des pétitions du Parlement européen** sera, en outre, utilement saisie d'une **demande de résolution** tendant à inviter la **Cour de justice de l'Union européenne** à s'abstenir, sans délai, de toute initiative de nature à entraver le libre exercice de la **mission fondamentale de défense de l'Avocat**, incontournable dans un **Etat démocratique** et qui, en France, comme susdit, a valeur constitutionnelle et s'oppose radicalement à tout régime disciplinaire concernant cette **autorité de la Société civile**.

Vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.


Philippe KRIKORIAN

.../...

PIECES JOINTES (n°6, 7, 8, 9, 11, 22 et 24 en copie jointe ; 25 en original)

1. Lettre en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, en réponse à l'invitation à lui adressée par Maître Philippe KRIKORIAN, à participer au colloque organisé au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur
2. Lettre en réponse en date du 11 Juillet 2013 du Ministère de la Justice (incidents du 24 Mai 2013)
3. Conclusions d'incident déposées à l'audience de la Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 08 Avril 2014, ouverte à 14h00 (deux pages)
4. Lettre en date du 09 Avril 2014 de Maître Erick CAMPANA, Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, à Maître Philippe KRIKORIAN
5. Lettre en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 09 Avril 2014
6. Lettre en date du 07 Novembre 2014 de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à Maître Erick CAMPANA, dont copie reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 17 Novembre 2014
7. Lettre en date du 19 Novembre 2014 de Maître Erick CAMPANA à Maître Philippe KRIKORIAN, reçue le 20 Novembre 2014
8. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (courrier international) en réponse en date du 24 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN, cosignée par le Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN, Premier requérant et son épouse Madame Suzanne KRIKORIAN, Professeur retraité, Deuxième requérant, reçue le 1er Décembre 2014 par Monsieur Vassilios SKOURIS (quarante-quatre pages)
9. Lettre en date du 26 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Erick CAMPANA
10. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 08 Décembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN au Bâtonnier de Marseille (constitution dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN) reçue le 09 Décembre 2014
11. Acte de saisine, à la diligence de Maître Erick CAMPANA, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014 (prétendues poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN)
12. Jugement n°2008/284 rendu le 24 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence (3ème Chambre, 2ème section), Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Georges BANTOS, RG n°06/01576
13. Mémoire en réplique sur réclamation d'honoraires de Maître Philippe KRIKORIAN déposé le 11 Décembre 2014 au secrétariat de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (litige d'honoraires c/ époux VALENCHON – CH2.15/032 – Dossier n°042544)
14. Convention d'honoraires signée le 15 Septembre 2006 par les époux VALENCHON
15. Mandat aux fins d'extension de procédure et de poursuite de la procédure n°15 signé le 24 Mars 2014 par les époux VALENCHON
16. Facture n°2014/ 621 en date du 28 Juillet 2014 d'un montant de 8 562,88 € TTC, ramené à 8040,00 € TTC, acceptée après service rendu par les époux VALENCHON
17. Article Nice Matin du 12 Octobre 2014 - « *Affaire Pastor : «Je suis le seul ami de Janowski' »* »
18. Lettre en date du 12 Décembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Erick CAMPANA (à propos de l'article de Nice Matin du 12 Octobre 2014)
19. Article Canard Enchaîné « *Raid sur un village corse* » Novembre 2011

.../...

20. Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN – billets des 24-25 Mai 2013
21. Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant Maître Yves ARMENAK et Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Bâtonnier en exercice en date du 19 Décembre 2014, reçue le 09 Janvier 2015
22. Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Janvier 2015 (demande de rétractation de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant Maître Yves ARMENAK et Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs)
23. Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015
24. Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2015 (demande de rétractation de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015)
25. Lettre de Monsieur Grégoire KRIKORIAN en date du 19 Janvier 2015 (original – six pages)

*

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20
FRANCE

*

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire Honoraire
de la Police Nationale
949, Domaine de La Salle
13320 BOUC-BEL-AIR
(FRANCE)

Monsieur Martin SCHULZ
PRESIDENT DU PARLEMENT
EUROPEEN
Rue Wiertz 60
1047 BRUXELLES
BELGIQUE

URGENT

LRAR n° _____

OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande réitérée de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008 et de transposition
adéquate de la décision-cadre 2008/913/JAI
du 28 Novembre 2008 sur la lutte
contre certaines formes et manifestations
de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

**REPRESENTATIONS CITOYENNES RELATIVES
AU COMPORTEMENT DE MONSIEUR VASSILIOS
SKOURIS, PRESIDENT DE LA CJUE**

Bouc-Bel-Air, le 19 Janvier 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, aux fins que vous jugerez utiles, dans le cadre de votre souveraine appréciation, des faits constitutifs d'un cas flagrant de **détournement de pouvoir**, faits imputables à Monsieur Vassilios SKOURIS, Président en exercice de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces faits s'analysent en des actes de **dénonciations abusives** destinées à permettre d'engager des **poursuites disciplinaires** à l'encontre de mon Avocat, Maître Philippe KRIKORIAN, régulièrement inscrit au Barreau de Marseille (FRANCE), sous le **fallacieux prétexte** d'avoir failli à son devoir de conseil, circonstance jugée par Monsieur SKOURIS comme incompatible avec une *« bonne administration de la justice »*.

.../...

De fait, selon Monsieur SKOURIS, Maître Philippe KRIKORIAN aurait dû s'abstenir d'introduire auprès de la CJUE une question préjudicielle dans des conditions contraires aux clauses figurant dans les traités de l'Union européenne.

Néanmoins, Monsieur SKOURIS admet, certes avec une certaine réticence, que la requête pour question préjudicielle a été, cependant, régulièrement enregistrée au rôle de la Cour, laquelle a pu être en mesure de prendre en toute indépendance et dans le cadre de son appréciation souveraine, une ordonnance motivée concluant à son incompétence, en date du 06 Novembre 2014 (Ordonnance de la Cour – septième chambre – 06 Novembre 2014 – Grégoire KRIKORIAN e.a., n°C-243/14).

Dès lors, la CJUE ayant définitivement vidé sa saisine, les conditions invoquées par Monsieur SKOURIS, argument pris en les dénaturant des dispositions de l'article 46 du Règlement intérieur de la Cour, autorisant celle-ci à exclure au cours d'une audience un avocat prévenu de perturber la sérénité des débats au détriment d'une bonne administration de la justice, n'avaient plus lieu d'être appliquées. Ce qui plaçait, ainsi, Monsieur SKOURIS en situation de « *hors Droit* » pour fausse application et détournement de texte.

En second lieu, il convient de préciser que la requête introduite pour question préjudicielle est un effet de ma volonté personnelle et non pas due à une initiative spontanée de Maître Philippe KRIKORIAN qui n'a accompli ses diligences que sur mon mandat exprès.

Outre que cette requête répondait à des impératifs m'impliquant personnellement, en raison des liens affectifs entretenus par la mémoire de mes parents et aïeux, victimes du génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien dans son ensemble au cours de la période comprise entre 1874 et 1923, date à laquelle fut signé le scélérat traité de Lausanne pour le plus grand malheur des minorités déjà opprimées par l'histoire des impérialismes et du colonialisme, il importait qu'elle symbolisât surtout une portée universelle au service de la justice et de la civilisation.

Or, c'est précisément, la question de ce même génocide qui détermina le Parlement européen à déclarer notamment dans sa résolution du 18 Juin 1987 :

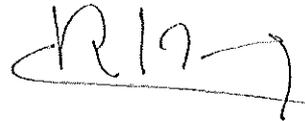
« (...) F. Considérant que jusqu'à présent le génocide arménien, historiquement prouvé, n'a donné lieu à aucune condamnation politique, ni à aucune réparation en conséquence (...) » (Résolution sur une solution politique de la question arménienne du 18 Juin 1987, doc. A2-33/87, n° C 190/119, JOCE du 20 Juillet 1987).

De surcroît, il convient de préciser, dans cet ordre d'idées, que ce fut la Cour de justice de l'Union européenne elle-même qui avait conclu à ce que la question du génocide arménien relève bien de sa compétence aux termes d'une ordonnance rendue le 29 Octobre 2004 (Ordonnance de la Cour – quatrième chambre – 29 Octobre 2004 – Grégoire et Suzanne KRIKORIAN, EURO-ARMENIE ASBL, n°C-18/04 P), confirmant, ainsi, l'avis de votre propre Commission des pétitions se prononçant dans le même sens, le 07 Mars 2000.

Affirmer, dès lors, que la requête pour question préjudicielle introduite par Maître Philippe KRIKORIAN, agissant sur mon mandat exprès, pouvait autoriser, bien que dans des conditions arbitraires et au mépris manifeste des droits de la défense, Monsieur le Président SKOURIS à promouvoir des poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN, constitutionnellement protégé dans sa mission d'Avocat défenseur, relève de l'ineptie juridique la plus totale et permet de s'interroger sur les réelles motivations qui ont pu déterminer ce haut magistrat à braver l'interdit du JUS COGENS dont procèdent le Génocide Arménien et les autres crimes contre l'humanité.

L'exposé qui suit permettra de mettre en évidence les incohérences à connotation malveillante qui entourent cette affaire, impliquant tant Monsieur SKOURIS que le Bâtonnier de Marseille.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R19' with a stylized flourish extending to the right.

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire honoraire
de la Police Nationale française,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,
Ancien chargé d'enseignement à la Faculté
de Droit et de l'Institut de Criminologie
d'Aix-en-Provence

EXPOSE

En vertu de quelles dispositions du droit positif national ou supranational, **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président en exercice de la CJUE s'arroge-t-il la liberté de dénoncer un Avocat français, en l'occurrence **Maître Philippe KRIKORIAN**, régulièrement inscrit au Barreau de Marseille, « *aux autorités dont il dépend* » (sic) au faux motif que cet Avocat aurait indûment saisi la CJUE « manquant ainsi, est-il prétendu, à son devoir de conseil au préjudice de son client », argument pris, selon une interprétation des plus fallacieuses de l'article 46 du Règlement intérieur de la Cour, dont les dispositions seraient censées garantir « *une bonne administration de la justice* » ?

I.-/ Il convient, en premier lieu, de rappeler, à cet égard, qu'aucune disposition ou décision arguée du Droit de l'Union européenne, ne pouvant contrevenir à l'**identité constitutionnelle de la France** applicable à son territoire et à ses ressortissants, il s'ensuit que l'Avocat défenseur français bénéficie d'une protection que lui assure son **statut constitutionnel** tel que défini par la décision du Conseil constitutionnel de ladite Nation (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), rendant ainsi sans objet la dénonciation de **Monsieur SKOURIS** à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN**, et affectant d'un vice rédhibitoire les poursuites disciplinaires arbitrairement engagées par le Bâtonnier et l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille.

II.-/ On comprend, dans ces conditions, qu'il était de mon devoir, en ma qualité de requérant et de mandant principal dans l'affaire en cause, de m'inscrire en faux contre les imputations ineptes de **Monsieur SKOURIS**.

Et ce, d'autant plus que l'intention d'introduire une procédure destinée à soumettre à la CJUE une question préjudicielle, du reste régulièrement acceptée et inscrite au rôle de la Cour sous les références **Grégoire KRIKORIAN e.a.**, n°C-243/14, n'a jamais résulté d'une initiative discrétionnaire de **Maître Philippe KRIKORIAN**, chargé seulement en vertu du mandat que je lui avait expressément décerné à cet effet, d'accomplir des actes procéduraux, confiant en ses talents de juriste émérite.

.../...

De fait, il s'agit d'une décision qu'il m'appartenait, seul, de prendre en égard à mes engagements que j'avais contractés en liaison avec la **Question du Génocide Arménien**, en vue d'obtenir sa **reconnaissance internationale**, dans la logique de celle déjà consacrée par le **Parlement européen** le **18 Juin 1987**, mon action étant celle d'un **citoyen libre**, déterminé par l'unique préoccupation d'œuvrer au service de la **Justice universelle** et de la **Civilisation**.

En conséquence de quoi, c'est donc sur ma seule requête, dont j'assume l'entière responsabilité, soutenue dans mon action par mon épouse, **Madame Suzanne KRIKORIAN**, que **Maître Philippe KRIKORIAN**, en sa qualité d'**Avocat défenseur à statut constitutionnel**, s'est mis en devoir de donner, sur mon mandat exprès, une suite juridictionnelle à une action que j'ai conçue et entreprise dans un but relevant d'un **intérêt supérieur de civilisation**.

III.-/ Prévoyant que la décision du **Tribunal des conflits** conclurait à ce qu'aucune juridiction nationale française n'était apte à juger ma cause, motif pris de la **double incompétence** tant de l'ordre administratif que judiciaire, afin d'être en accord avec la ligne jurisprudentielle en vigueur dans laquelle s'inscrit notamment l'affaire « **Radio Andorre** » du **02 Février 1950**, la seule solution juridiquement envisageable esquissée par ladite jurisprudence – que confirme l'actuel Vice-Président du Tribunal des conflits, en sa qualité d'auteur de doctrine - ne pouvait que consister dans la saisine d'une **juridiction supranationale**.

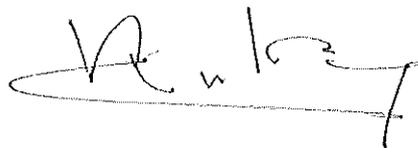
Cette solution se révélait être d'autant plus pertinente qu'elle répondait aux exigences prônées par les **principes généraux du Droit reconnus par les Nations civilisées** (art. **38 § 3** du **Statut de la Cour internationale de justice**), selon lesquels tout **citoyen** doit pouvoir disposer de la faculté de s'adresser à un **juge** afin que sa cause soit équitablement entendue (la **Constitution française** ayant érigé ce principe en règle de droit positif en vertu des dispositions de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du **26 Août 1789 – DDH**), également confirmé par la **Cour européenne des droits de l'homme** en application de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme**).

Ainsi, je ne vois pas, dans ces conditions, ce qui pouvait autoriser **Monsieur SKOURIS** à se substituer à ma libre volonté, dont le **principe d'autonomie**, dois-je le rappeler, est au fondement du **Droit universel** et de notre **Civilisation**, et par son **injuste dénonciation** exposer **Maître Philippe KRIKORIAN** à des **sanctions disciplinaires**, dont le principe aux relents d'archaïsme et d'antirépublicanisme ne manque pas, pourtant, de continuer à **scandaliser la conscience** des gens de progrès.

IV.-/ Si je me suis résolu à saisir la **Commission des pétitions du Parlement européen**, c'est en raison de la profonde conviction que m'inspire l'idéal républicain et démocratique qui conditionne les engagements et la vocation des parlementaires européens dans leur ensemble, conscients qu'ils sont, en tant que représentants de la **Société civile européenne** d'assumer la lourde tâche de **contrôler en permanence** les organes de décision de l'Union européenne.

Et c'est, précisément, cette **mission nécessaire et incontournable**, apanage exclusif du **Parlement européen**, jouissant du **pouvoir de délibération général**, qui permet d'accréditer l'idée que l'Union européenne constitue bien un « *systeme de droit intégré* », gage de **justice universelle**, illustrant ainsi la maxime de **PORTALIS**, rédacteur du Code civil français, selon lequel : « *Le Droit est la Raison universelle.* » (1802).

Je nourris l'espoir que cette modeste réclamation puisse être considérée, en réalité, comme une contribution à un débat constructif dans l'intérêt et au service des citoyens de l'Union européenne, dont le **Parlement européen** est l'expression la plus démocratique.



Grégoire KRIKORIAN

D 301179 22.01.2016

The Chair
Committee on Petitions

Bruxelles,
CG/aa[IPOL-COM-PETI D(2016)1152]

2

Monsieur Grégoire Krikorian
949, Domaine de La Salle
13320 Bouc-Bel-Air
FRANCE

Objet: Pétition n° 0174/2015

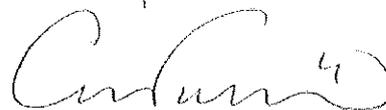
Monsieur,

La commission des pétitions accuse réception de la pétition que vous avez soumise à l'examen du Parlement européen. Cet examen a visé à déterminer si la question que vous soulevez relève bien des domaines d'activité de l'Union européenne pour lesquels nous avons compétence.

J'ai cependant le regret de vous informer que tel n'est pas le cas et que je suis donc obligée de classer votre requête sans pouvoir l'examiner plus avant, conformément à l'article 215, paragraphe 8, de notre règlement.

Permettez-moi néanmoins de vous informer que nous transférons votre requête au Médiateur européen, compétent pour instruire les cas de mauvaise administration au sein des institutions européennes.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Cecilia Wikström
Présidente de la Commission des Pétitions



Médiateur européen

3

Emily O'Reilly
Médiatrice européenne

Mr Grégoire KRİKORIAN
Commissaire Divisionnaire honoraire de la
Police Nationale française
949 Domaine de La Salle
13320 BOUC-BEL-AIR
FRANCE

Strasbourg, 10/06/2016

Référence de la plainte: 309/2016/JVH

Monsieur,

Je vous écris en réponse à votre pétition adressée à la commission des pétitions du Parlement européen, qui m'a été transférée le 22 janvier 2016. Dans votre pétition vous vous plaignez des actions du précédent Président de la Cour de justice de l'Union européenne, Monsieur Vassilios SKOURIS. Vous alléguiez que Monsieur SKOURIS a agi abusivement en faisant de fausses dénonciations destinées à permettre d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de votre avocat. En outre, vous êtes en désaccord avec la décision de la Cour de rejeter votre demande de décision préjudicielle.

L'article 2(2) du Statut de Médiatrice européenne donne compétence au le Médiateur pour traiter des plaintes:

«...relatives à un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.»

Il apparaît que les mesures dont vous vous plaignez, prises par le précédent Président de la Cour de Justice de l'Union européenne, étaient des mesures prises dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Par conséquent, en qualité de Médiatrice européenne, je ne suis pas habilitée à enquêter sur ces mesures et je considère la plainte comme irrecevable. Nous en avons informé la Présidente de la commission des pétitions en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Emily O'Reilly